



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - MARS 2015

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2015029-0017 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 1er étage gauche et des parties communes de l'immeuble sis 77 avenue Louis Prat appartenant à Mme Milhasson demeurant 75 avenue Louis Prat 66500 Prades (parcelle AA 94)	1
Arrêté N °2015036-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 18 rue du vent 66600 Rivesaltes appartenant à Mme Lajarrige Nicole demeurant 13 rue de la prévoyance 92160 Antony, (parcelle E 93)	18
Arrêté N °2015044-0015 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	37
Arrêté N °2015044-0016 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charges par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	42
Arrêté N °2015054-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 16 rue du sentier à 66000 Perpignan appartenant à M. Boultam domicilié 5 impasse des Sarcelles 66700 Argelès sur Mer	47
Décision - ARS LR /2014-2229 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Perpignan (6600)	58
Décision - ARS LR/2014-2223 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique psychothérapique du Roussillon	61
Décision - ARS LR /2014-2224 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique Psychothérapique du Roussillon à Perpignan	64
Décision - ARS LR /2014-2225 décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique psychothérapique du Roussillon à Perpignan	67
Décision - ARS LR /2014-2226 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique psychothérapique du Roussillon à Perpignan	70
Décision - ARS LR/2014-2239 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique du Pré à Théza (66200)	73
Décision - ARS LR/2014-2240 décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique du Pré à Théza (66200)	76

Décision - ARS LR/2014-2241 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique du Vallespir à CERET (66400)	79
Décision - ARS LR 2014/2242 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique du vallespir à Céret (66400)	82
Décision - ARS LR/2014-2243 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique Supervaltech à Saint Estève (66240)	85
Décision - ARS LR/2014-2244 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique Supervaltech à Saint Estève (66240)	88
Décision - ARS LR/2014-2245 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique Supervaltech à Saint Estève (66240)	91
Décision - ARS LR/2014-2246 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre de soins de suite et de réadaptation Le Floride à Le Barcarès (66420)	94
Décision - ARS LR/2014-2247 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre de soins de suite et de réadaptation Le Floride à Le Barcarès (66420)	97
Décision - ARS LR/2014-2248 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de soins et de suite et de réadaptation Le Floride à Le Barcarès (66420)	100
Décision - ARS LR/2014 -2259 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre de rééducation fonctionnelle La Pinède à St - Estève (66240)	103
Décision - ARS LR/2014-2306 Décision portant désignation d'un représentant des usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre de rééducation fonctionnelle La Pinède à ST Estève (66240)	106
Décision - ARS LR/2014-2309 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CROQPC) de la clinique du Pré à Théza (66200)	109
Décision - ARS LR /2014-2310 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique du Pré à Théza (66200)	112
Décision - DECISION ARS LR/2014-2183 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de THUIR (66301)	115
Décision - Décision tarifaire provisoire ARS/ LR N ° 2015-585 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD "Résidence mutualiste St Jean-Maureillas	118

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

Autre - Convention de délégation de gestion entre la DDCS des Pyrénées- Orientales et la DRFIP de la région Languedoc- Roussillon en date du 4 février 2015	121
---	-----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière

Arrêté N °2015049-0013 - AP portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie situées sur le territoire de la commune d Argelès sur Mer qui relie les pistes DFCI AL 38 (mas Rafalot) , AL 37 et AL 36 bis à la piste DFCI AL 36 desservant ND de Vie	125
---	-----

Arrêté N °2015049-0014 - AP portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie situées sur le territoire des communes de Céret et Maureillas las Illas qui doivent relier les pistes DFCI V1 et V3 au chemin du Mas de Calce Roitg au nord et au chemin du Casot d'en Pallagourdi au sud	129
---	-----

Service Ville Habitat Construction

Autre - ANAH : Avenant 2015 - 1 au Programme d'Actions Territorial	133
--	-----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014346-0016 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2383 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 de le GCS Pôle sanitaire Cerdan	146
---	-----

Arrêté N °2015015-0017 - ARRETE ARS LR / 2015- N °434 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	150
---	-----

Arrêté N °2015015-0018 - ARRÊTE ARS LR / 2015- N °435 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 de le GCS Pôle sanitaire Cerdan	154
--	-----

Arrêté N °2015044-0017 - ARRETE ARS LR / 2015- N °561 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	158
---	-----

Arrêté N °2015044-0018 - ARRETE ARS LR / 2015- N °562 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 de le GCS Pôle sanitaire Cerdan	162
--	-----

Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Education Thérapeutique chez les patients diabétiques adultes ; Education Thérapeutique chez les patients adultes atteints d'obésité morbide » coordonné par Madame Pascale LABELLE, est accordée au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation le Vallespir dans les Pyrénées Orientales.	166
--	-----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2015033-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse Saint Sauveur" sis 14 rue Surcouf à Bompas (66430).	168
Arrêté N °2015033-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas Le Paradis des Enfants - Joué Club" sis 240 section AE - ZAC Gibraltar Centre commercial Super U à Prades (66500).	171
Arrêté N °2015033-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Buffalo Grill" sis rue Marc Allégret à Rivesaltes (66600).	174
Arrêté N °2015033-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour "Le Centre Hospitalier de Perpignan" sis 20 avenue du Languedoc à Perpignan (66000).	177
Arrêté N °2015033-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour le "Service Départemental Incendie et Secours des Pyrénées- Orientales" sis 1 rue du Lieutenant Gourbault à Perpignan (66000).	180
Arrêté N °2015033-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie de la Croix Rouge" sis 2 avenue Pierre Cambres à Perpignan (66000).	183
Arrêté N °2015033-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la "Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées- Orientales" sise 2 rue des Remparts Saint- Mathieu à Perpignan (66000).	186
Arrêté N °2015033-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Café Tabac Figueres" sis 68 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000).	189
Arrêté N °2015033-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Alba - Le Coeur de l'Orient" sis 9 place Cassanyes à Perpignan (66000).	192
Arrêté N °2015036-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 4422/02 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Elne.	195

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2015056-0001 - Arrêté portant ouverture d une enquête publique relative à la demande d autorisation présentée par la société VAILLS en vue d exploiter une carrière et ses installations annexes sur les communes de Saint Jean Pla de Corts et le Boulou	198
---	-----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2015051-0010 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'organisme de services à la personne SARL LSK JEUNESSE, 47, boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN représentée par M. Ludovic KUNTZMANN en sa qualité de gérant.	204
---	-----

Autre - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Association LA VIE EN ROSE sis au 1, rue des Perdrix 66700 ARGELÈS- SUR- MER, représentée par Mme Sabrina NELLI en sa qualité de dirigeante.	209
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Madame Sylvie PAILLEUX- HANON, responsable de l'auto- entreprise, 9, rue du Camping 66120 FONT- ROMEU.	214



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015029-0017

signé par
Secrétaire Général

le 29 Janvier 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 1er étage gauche et des parties communes de l'immeuble sis 77 avenue Louis Prat appartenant à Mme Milhasson demeurant 75 avenue Louis Prat 66500 Prades (parcelle AA 94)



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015029-0017
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
D'UN LOGEMENT SIS 1^{er} ÉTAGE GAUCHE ET
DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE SIS 77
AVENUE LOUIS PRAT A PRADES
APPARTENANT À MADAME MILHASSON
DEMEURANT 75 AVENUE LOUIS PRAT 66500 PRADES
(PARCELLE AA 94)**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la
composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport de visite du 20 octobre 2014 relatif à la visite du 17 septembre 2014,
établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – délégation
territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du logement
du 1^{er} étage gauche et des parties communes de l'immeuble sis 77 avenue Louis Prat
66500 Prades appartenant à Madame MILHASSON demeurant 75 avenue Louis Prat
66500 Prades ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00

Arrêté préfectoral d'insalubrité 77 avenue Louis Prat/Prades

Page 1 sur 15

VU la lettre du 28 octobre 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 16 décembre 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 24 novembre 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le logement du 1^{er} étage gauche et les parties communes de l'immeuble sis 77 avenue Louis Prat 66500 Prades constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Logement :

- Développement important de moisissures sur plusieurs murs du logement,
- Installation électrique dangereuse,
- Absence d'isolation des parois froides, entraînant le développement de moisissures
- Absence de dispositif de ventilation permanente dans la salle de bain et la cuisine,
- Menuiseries vétustes, non étanches à l'air et à l'eau,
- Système de chauffage vétuste et inadapté,
- Revêtement des murs, sols et plafonds dégradés,
- Plafonds de la cuisine et de la salle de bain maculés de tâches dont l'origine n'est pas identifiée,
- Passage sous poutre à 1,77 m entre le salon et le coin des chambres,
- Problème d'évacuation des eaux usées qui semblent se rejeter directement à la rivière,
- Pour ces raisons d'évacuation, le sanitaire de l'espace nuit est inutilisable,
- Absence de dispositif d'évacuation des fumées dans la cuisine,
- Equipement sanitaire vétuste ne permettant pas un entretien efficace des surfaces,
- Fissures importantes en plusieurs points du logement,

Parties communes

- Trappe d'accès aux combles, très vétuste, risque de chute des vitres

- Installation électrique dangereuse (absence de dispositif de sécurité, fils à nu,...)
- Revêtement des murs très dégradés
- Revêtement de la façade dégradé ne permettant plus une isolation suffisante et favorisant l'entrée d'humidité
- Présence de fissures dans les murs

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement du 1^{er} étage gauche et des parties communes de l'immeuble ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement du 1^{er} étage gauche et les parties communes sis 77 avenue Louis Prats 66500 Prades, références cadastrales AA 94 appartenant à Madame MILHASSON demeurant 75 avenue Louis Prat 66500 Prades, propriété acquise par acte de vente du 17 novembre 1993, reçu par Maître NICOLAS, notaire associé à Saint-Paul de Fenouillet, et publié le 23 décembre 1993 sous la formalité volume 1993P N° 12473, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

Pour le logement :

- Mise en sécurité suivant la norme XPC 16600 et fourniture de l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

- Assèchement des murs et travaux permettant de mettre fin à la présence d'infiltrations d'humidité et de moisissures (isolation, ventilation...)
- Réfection de tous les revêtements murs et plafonds touchés par le développement de moisissures.
- Recherche des causes des tâches du plafond de la cuisine, et traitement adapté puis réfection du revêtement du plafond.
- Installation de dispositif de ventilation permanente dans la salle de bain et les wc
- Réfection quand cela est possible ou changement des menuiseries non étanches à l'air et à l'eau
- Installation d'un dispositif de chauffage adapté au logement
- Permettre un passage sous poutre à plus de 1,80m entre la salle à manger et le coin chambres.
- Installation d'un dispositif d'évacuation des fumées de cuisson
- Réfection des sanitaires
- Vérification de la structure et rebouchage des fissures présentes en plusieurs points du logement.
- Réfection du dispositif d'évacuation des eaux usées à l'intérieur du logement. Le rejet de ces eaux usées doit être fait dans des conditions réglementaires

Parties communes

- Changements des vitres cassées de la trappe d'accès
- Mise en sécurité suivant la norme XPC 16600 et fourniture de l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réfection totale des revêtements muraux et du plafond
- Réfection de la façade
- Vérification de structure et rebouchage des fissures

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement du 1^{er} étage gauche et les parties communes de l'immeuble susvisé sont respectivement interdits à l'habitation et d'utilisation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Prades
- Monsieur le Maire de Prades;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 29 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement

Arrêté préfectoral d'insalubrité 77 avenue Louis Prat/Prades

Page 8 sur 15

incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel,

ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015036-0006

signé par
Secrétaire Général

le 05 Février 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 18 rue du vent 66600 Rivesaltes appartenant à Mme Lajarrige Nicole demeurant 13 rue de la prévoyance 92160 Antony, (parcelle E 93)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARS
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015036-0006
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
D'UN IMMEUBLE SIS**

**18 RUE DU VENT 66600 RIVESALTES
APPARTENANT À MADAME LAJARRIGE NICOLE
DEMEURANT 13 RUE DE LA PRÉVOYANCE 92160
ANTONY,
(PARCELLE E 93)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté de péril simple n° 104/2010 en date du 28 mai 2010 du maire de Rivesaltes relatif à l'immeuble sis 18 rue du Vent 66600 Rivesaltes ;

VU le rapport de visite du 26 septembre 2014 relatif aux visites du 31 juillet 2013 et du 27 février et 29 juillet 2014, établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du bâtiment sis 18 rue du Vent 66600 Rivesaltes appartenant à Mme LAJARRIGE Nicole épouse de Monsieur Philippe GOZARD domiciliée 13 rue de la Prévoyance 92160 Antony.;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00

VU la lettre du 2 octobre 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 18 novembre 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 24 novembre 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le bâtiment d'habitation sis 18 rue du Vent 66600 Rivesaltes constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Parties Communes :

- Structure douteuse, planchers affaiblis, charpente à vérifier ;
- Revêtements et enduits dégradés en façade ;
- Installation électrique n'assurant pas la sécurité des personnes ;
- Escalier d'accès au logement du 3^{ème} étage extrêmement dangereux : en colimaçon très raide. Etroitesse + raideur des marches se cumulent ;
- Présence de peintures dans un état dégradé susceptibles de contenir du plomb accessible ;
- Couverture et solins à vérifier (traces d'infiltrations dans les parties communes au niveau du 2^{ème} étage ;
- Revêtements muraux dégradés ;
- Insuffisance de la ventilation dans les parties communes ;
- Verrière sale, sombre et opaque provoquant une insuffisance de l'éclairage dans les pièces ouvrant sur les coursives des parties communes ;
- Main courante branlante ;
- Rambarde au niveau du palier branlante et dessoudée ;
- Réseaux de plomberie (eau potable et eaux usées) douteux (suspicion de fuites réseau au vu de l'humidité présente dans certains murs), à vérifier ;

Logement 1 (1^{er} étage à gauche):

- Installation électrique n'assurant pas la sécurité des personnes (non conforme à la norme minimale de sécurité XPC 16 600) ;
- Absence de boîtier au niveau du tableau électrique ;
- Présence de peintures dans un état dégradé susceptibles de contenir du plomb accessible ;
- Menuiseries sans entrée d'air calibrée ;
- Tableau de fenêtre en mauvais état ;
- Absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement (absence de ventilation permanente dans les pièces humides) ;

- Non-conformité des systèmes de retenue des personnes (allèges et garde-corps insuffisants) ;
- Absence de sas de séparation entre les WC et la cuisine ;
- Passage sous poutre d'accès à la cuisine à 1,90 m et passage sous poutre dans l'escalier à 1,80 m ;
- Convecteur en cours de pose le jour de la visite.

Logement 2 (1^{er} étage à gauche) :

- Absence de palier de repos ;
- Porte d'entrée non adaptée au cadre (jour de 4 cm) induisant des courants d'air et de fortes déperditions thermiques ;
- Présence de peintures dans un état dégradé susceptibles de contenir du plomb accessible ;
- Installation électrique n'assurant pas la sécurité des personnes (non conforme à la norme minimale de sécurité XPC 16 600) ;
- Revêtements dégradés, et mur très abîmé au niveau de l'entrée, ne permettant pas un bon entretien des surfaces ;
- Absence de main courante dans l'escalier menant à la mezzanine (rambarde dangereuse) ;
- Présence de menuiseries aluminium sans entrée d'air calibrées ;
- Problèmes d'humidité dans le logement, apparitions de traces de moisissures entre la 1^{er} et la 2^{ème} visite ;
- Insuffisance des systèmes de chauffage fixes ;
- Système de ventilation non fonctionnel dans l'ensemble du logement (absence de ventilation permanente dans les pièces humides) ;
- Absence de sas de séparation entre les WC et la cuisine-séjour lors de la 1^{ère} visite, mais celui-ci avait été rajouté lors de la 2^{ème} visite

Logement 3 (1^{er} étage à droite) :

- Porte d'entrée cassée, en très mauvais état (défoncée ?) ;
- Installation électrique n'assurant pas la sécurité des personnes (non conforme à la norme minimale de sécurité XPC 16 600) ;
- Système de ventilation non fonctionnel dans les pièces humides ;
- Hotte aspirante non fonctionnelle ne permettant pas une évacuation des fumées de cuisson ;
- Absence d'entrée d'air calibrée dans les pièces humides ;
- Absence de sas de séparation entre les WC et la cuisine-séjour ;
- Absence de système de chauffage fixe dans les chambres ;
- Eclairage insuffisant dans la chambre 2 dont l'ouvrant donne sur les parties communes ;
- Non-conformité des systèmes de retenue des personnes ;
- Présence de peintures susceptibles de contenir du plomb accessible ;

Logement 4 (2^{ème} étage à Gauche) :

- Installation électrique n'assurant pas la sécurité des personnes (non conforme à la norme minimale de sécurité XPC 16 600) ;
- Tableau électrique inaccessible ;
- Absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement (absence de ventilation permanente dans les pièces humides) ;
- Générateur d'eau chaude insuffisant (50 litres), et présentant des fuites ;
- Menuiseries vétustes non étanches sans entrées d'air calibrées ;
- Sol non plan, présentant des affaissements par endroits, et des carreaux fissurés induisant un risque de chute ;
- Infiltrations d'eau de pluie par une entrée d'air normalement prévue pour l'aération ;
- Dangerosité des systèmes de retenue des personnes au niveau du balcon ;
- Insuffisance de l'éclairage dans le salon : éclairé en 2^{ème} jour, car ouvrant sur les parties communes dont la verrière en toiture ne permet pas l'entrée de la lumière.
- Mur fissuré à l'horizontale au niveau des affaissements de plancher dans la chambre ;
- Absence de sas de séparation entre les WC et la cuisine ;
- Absence de système de chauffage fonctionnel dans la salle d'eau ;
- Absence de porte de service séparant la chambre de la cuisine (car le boitier gêne) ;
- Présence de peintures susceptibles de contenir du plomb accessible.

Logement 5 (2^{ème} étage à Droite) :

- Installation électrique n'assurant pas la sécurité des personnes (non conforme à la norme minimale de sécurité XPC 16 600) ;
- Absence de boitier au niveau du tableau électrique ;
- Absence de système de ventilation fonctionnelle dans l'ensemble du logement (absence de ventilation permanente dans les pièces humides) ;
- Menuiseries non étanches, sans entrées d'air calibrées ;
- Insuffisance de l'éclairage dans les chambres 1 et 2 dont l'ouvrant donne sur les parties communes ;
- Cadre de porte défoncé dans la chambre 1 ;
- Carreaux au sol fissurés ;
- Présence de peintures susceptibles de contenir du plomb accessible

Logement 6 (3^{ème} étage à Droite) :

Logement non visité, mais présente sur l'extérieur des traces d'infiltrations, moisissures, enduits dégradés, planches clouées pour cacher les murs qui tombent en lambeaux ainsi qu'une dangerosité d'accès par un escalier en colimaçon étroit, et raide.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le bâtiment d'habitation sis 18 rue du Vent 66600 Rivesaltes, références cadastrales E 93 appartenant à Mme LAJARRIGE Nicole Hélène Jeanne née le 23 juin 1962 à PERPIGNAN, épouse de Monsieur Philippe GOZARD domiciliée 13 rue de la Prévoyance 92160 Antony, propriété acquise par acte de donation partage du 17 juillet 1995, reçu par Maître FAIXA, notaire associé à Rivesaltes, et publié le 31 août 1995 sous la formalité volume 95P 6115, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, et interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci- après :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

Pour les parties communes :

- Vérification et reprise si besoin de l'installation électrique ;
- Vérification de la structure, planchers, charpente de la bâtisse et reprise si nécessaire ;
- Reprise des réseaux d'alimentation en eau, et des réseaux d'eaux usées ;
- Vérification et reprise si nécessaire de la couverture et des solins ;
- Résorption des causes d'humidité ;
- Reprise des combles (plancher qui s'effrite) ;
- Reprise des revêtements et enduits dégradés et des fissures ;
- Réalisation d'un diagnostic plomb et si nécessaire, suppression de l'accessibilité au plomb ;
- Rehausse des garde-corps non conformes, ou fixation de ceux qui sont descellés ;

- Pose d'une main courante ou reprise si descellée ;
- Reprise ou nettoyage de la verrière de manière à ce que l'éclairage soit suffisant dans les logements donnant sur cour ;
- Réfection de l'accès (escalier) au 3ème étage si possible, si ce n'est pas possible, le logement ne peut être utilisé aux fins d'habitation.

Pour les logements :

- Vérification et reprise de l'installation électrique (en rendant accessible les tableaux dans les logements) ;
- Mise en place d'un système de ventilation dans l'ensemble du logement (ventilation permanente dans les pièces humides, et rajout d'entrées d'air calibrées aux les fenêtres) ;
- Mise en place de systèmes de chauffages fixes efficaces dans l'ensemble des logements ;
- Résorption des causes d'humidité ;
- Reprise ou remplacement des menuiseries vétustes non étanches à l'air et à l'eau ;
- Reprise des cadres de porte et portes défoncés ;
- Reprise des revêtements et enduits dégradés de sol, murs, et plafonds ;
- Réalisation d'un diagnostic plomb et si nécessaire, suppression de l'accessibilité au plomb ;
- Suppression de l'utilisation des mezzanines en chambres ;
- Remplacement des éléments de cuisine et de salle d'eau vétustes ;
- Création d'un sas de séparation des WC et cuisine ;
- Reprise des réseaux d'eau potable et d'eaux usées ;
- Rehausse des garde-corps non conformes ;
- Remplacement des cumulus vétustes et insuffisants ;
- Rétablir l'éclairage naturel des pièces de vie donnant sur cour.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.


ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de RIVESALTES;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 05 février 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 18 rue du Vent/Rivesaltes

Page 9 sur 17

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à

Arrêté préfectoral d'insalubrité 18 rue du Vent/Rivesaltes

disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015044-0015

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 13 Février 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2015-N°561

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements
de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents
à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2014, le 6 février 2015 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de décembre 2014 s'élève à : **15 614 435,10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **100 056,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 13 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
Année 2014 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/02/2015, 15:42
Date de validation par la région : jeudi 12/02/2015, 15:25
Date de récupération : vendredi 13/02/2015, 09:45

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si l'année est mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	748 867,36	0,00	123 983 558,86	124 732 427,02	112 069 704,37	12 662 722,65	12 662 722,65
PO	0,00	0,00	141 729,60	141 729,60	123 344,14	18 385,46	18 385,46
IVG	0,00	0,00	444 153,53	444 153,53	408 342,05	35 811,48	35 811,48
DMI séjour	0,00	0,00	2 712 085,83	2 712 085,83	2 468 862,65	243 223,18	243 223,18
Médicaments séjour	0,00	0,00	11 733 347,98	11 733 347,98	10 775 370,51	957 977,47	957 977,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 299 268,21	1 299 268,21	1 194 721,49	104 546,72	104 546,72
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	175 998,78	175 998,78	159 634,82	16 363,96	16 363,96
ACE	0,00	0,00	17 489 847,58	17 489 847,58	16 156 216,94	1 333 630,64	1 333 630,64
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	748 867,36	0,00	157 979 991,17	158 728 858,53	143 356 196,97	15 372 661,56	15 372 661,56

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si l'année est mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	478 502,13	478 502,13	379 931,47	98 570,66	98 570,66
DMI séjour AME	0,00	0,00	1 038,74	1 038,74	883,99	155,75	155,75
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	40 497,83	40 497,83	39 187,26	1 310,57	1 310,57
Total	0,00	0,00	520 039,70	520 039,70	419 982,72	100 056,98	100 056,98

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
Année 2014 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/02/2015, 15:42
Date de validation par la région : mercredi 11/02/2015, 15:54
Date de récupération : jeudi 12/02/2015, 08:43

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si l'année est mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	2 302 676,37	2 302 676,37	2 082 119,79	240 560,58	240 560,58
Molécules onéreuses	0,00	0,00	90 846,55	90 846,55	89 633,69	1 212,96	1 212,96
Total	0,00	0,00	2 393 522,92	2 393 522,92	2 151 749,38	241 773,54	241 773,54



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015044-0016

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 13 Février 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charges par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2015-N°562

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014
de le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2014, le 27 janvier 2015 par le GCS Pôle sanitaire Cerdan,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de décembre 2014 s'élève à : **72 903,22 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 13 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

Année 2014 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 27/01/2015, 10:46
Date de validation par la région : mercredi 11/02/2015, 15:50
Date de récupération : jeudi 12/02/2015, 09:12

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 058 869,95	1 058 869,95	987 244,00	71 625,95	71 625,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 831,82	3 831,82	2 554,55	1 277,27	1 277,27
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 062 701,77	1 062 701,77	989 798,55	72 903,22	72 903,22

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015054-0007

signé par
Secrétaire Général

le 23 Février 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration de
mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 16 rue
du sentier à 66000 Perpignan appartenant à M.
Boultan domicilié 5 impasse des Sarcelles
66700 Argelès sur Mer



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2015054-0007

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEEVE
D'INSALUBRITE DU BATIMENT SIS
16, RUE DU SENTIER A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
MONSIEUR BOULTAM ISMAEL, 5 IMPASSE DES
SARCELLES
66700 ARGELES SUR MER**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014037-0001 du 6 février 2014 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 16, rue du sentier à 66000 PERPIGNAN, propriété de monsieur BOULTAM Ismael.

Vu le rapport du 30 janvier 2015 établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 6 janvier 2015, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014037-0001 du 6 février 2014 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2014037-0001 du 6 février 2014 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 16 rue du sentier à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOULTAM Ismael.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la

santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.../...

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 23 février 2015

Pour la Préfète et par délégation

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

.../...

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 19 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

ARS LR/2014-2229 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Perpignan (6600)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2229

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
Du Centre Hospitalier de Perpignan (66000)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1* »

Sur proposition du Président de l'association « La Maison Bleue », ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée à 32, avenue de Grande Bretagne à Perpignan (66 000) et agréée sous le numéro 07 15 71

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 17 juillet 2014,

DECIDE

Article 1 : Madame Dominique LAURENT est **désignée membre titulaire** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier Général de Perpignan.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 18 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

ARS LR/2014-2223 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique psychothérapique du Roussillon

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2223

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
De la Clinique Psychothérapique du Roussillon à Perpignan**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapés Psychiques (UNAFAM), ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée à 12 villa compoint 75017 PARIS et agréée sous le numéro 2011RN0010.

Sur proposition du Directeur de la Clinique Psychothérapique du Roussillon en date du 4 octobre 2013.

DECIDE

Article 1 : Madame REMAUD-SALSAS est **désignée membre titulaire** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, **de la Clinique du Psychothérapique du Roussillon située 289 Avenue du Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN.**

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 18 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique Psychothérapique du Roussillon à Perpignan

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2224

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
De la Clinique Psychothérapique du Roussillon à Perpignan**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapés Psychiques (UNAFAM), ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée à 12 villa compoint 75017 PARIS et agréée sous le numéro 2011RN0010.

Sur proposition du Directeur de la Clinique Psychothérapique du Roussillon en date du 4 octobre 2013.

DECIDE

Article 1 : Madame ORLANDI est désignée membre suppléante de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, de la Clinique du Psychothérapique du Roussillon située 289 Avenue du Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN.

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 18 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

ARS LR/2014-2225 décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique psychothérapique du Roussillon à Perpignan

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2225

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
De la Clinique Psychothérapique du Roussillon à Perpignan**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président du Comité Interassociatif sur la Santé au Languedoc Roussillon, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domicilié 32 avenue Grande Bretagne 66000 Perpignan et agréée sous le numéro 071571.

Sur proposition du Directeur de la Clinique Psychothérapique du Roussillon en date du 4 octobre 2013.

DECIDE

Article 1 : Madame LAURENT Dominique est **désignée membre titulaire** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, **de la Clinique du Psychothérapique du Roussillon située 289 Avenue du Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN.**

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 18 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique psychothérapique du Roussillon à Perpignan

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2226

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
De la Clinique Psychothérapique du Roussillon à Perpignan**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président du Comité Interassociatif sur la Santé au Languedoc Roussillon, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domicilié 32 avenue Grande Bretagne 66000 Perpignan et agréée sous le numéro 071571.

Sur proposition du Directeur de la Clinique Psychothérapique du Roussillon en date du 4 octobre 2013.

DECIDE

Article 1 : Monsieur OLIVE est **désigné membre suppléant** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, de la **Clinique du Psychothérapique du Roussillon** située 289 Avenue du Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN.

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 21 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

ARS LR/2014-2239 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRU/QPC) de la clinique du Pré à Théza (66200)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2239

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
De la Clinique Du Pré à Théza (66200)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association « La Maison Bleue » ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée à 32, avenue de Grande Bretagne à Perpignan (66 000) et agréée sous le numéro du CISS 071571.

Sur proposition du Directeur de la Clinique Du Pré en date du 4 février 2014,

DECIDE

Article 1 : Madame LAURENT Dominique est **désignée membre titulaire** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, **de la Clinique du Pré située Anneil del Ort à THEZA (66200).**

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 21 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

ARS LR/2014-2240 décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique du Pré à Théza (66200)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2240

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
De la Clinique Du Pré à Théza (66200)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association La Maison Bleue ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée à 32, avenue de Grande Bretagne à Perpignan (66 000) et agréée sous le numéro du CISS 071571.

Sur proposition du Directeur de la Clinique Du Pré en date du 4 février 2014,

DECIDE

Article 1 : Monsieur OLIVE Marc est **désigné membre suppléant** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, **de la Clinique du Pré située Anneil del Ort à THEZA (66200).**

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

ARS LR/2014-2241 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRU/QPC) de la clinique du Vallespir à CERET (66400)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2241

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
De la Clinique Du Vallespir à Céret (66400)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association Française des Diabétiques, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 88 rue de la roquette 75544 PARIS et agréée sous le numéro 2011RN0058.

Sur proposition du Directeur de la Clinique du Vallespir en date du 25 septembre 2014,

DECIDE

Article 1 : Monsieur BOURRAT Bernard est **désigné membre titulaire** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, **de la Clinique du Vallespir située 8 Chemin San Pluget à Céret (66400).**

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 21 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

ARS LR 2014/2242 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique du vallespir à Céret (66400)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2242

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
De la Clinique Du Vallespir à Céret (66400)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association France Alzheimer, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 21 Bd Montmartre 75002 PARIS et agréée sous le numéro 2012RN0008.

Sur proposition du Directeur de la Clinique du Vallespir en date du 25 septembre 2014,

DECIDE

Article 1 : Madame CHIRON est **désignée membre titulaire** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, **de la Clinique du Vallespir située 8 Chemin San Pluget à Céret (66400).**

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 21 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

ARS LR/2014-2243 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique Supervaltech à Saint Estève (66240)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2243

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
De la Clinique Supervaltech à Saint-Estève (66240)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association Française des Diabétiques, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 88 rue de la roquette 75544 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0058

Sur proposition du Directeur de la **Clinique Supervaltech** en date du 16 septembre 2014,

DECIDE

Article 1 : Monsieur BOURRAT Bernard est **désigné membre titulaire** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, **de la Clinique Supervaltech rue Arnaud de Villeneuve -66240 Saint-Estève.**

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 21 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

ARS LR/2014-2244 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique Supervaltech à Saint Estève (66240)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2244

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) *De la Clinique Supervaltech à Saint-Estève (66240)*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association Française des Diabétiques, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 88 rue de la roquette 75544 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0058

Sur proposition du Directeur **de la Clinique Supervaltech** en date du 16 septembre 2014,

DECIDE

Article 1 : Monsieur BLAYAC Gérard est **désigné membre suppléant** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, **de la Clinique Supervaltech rue Arnaud de Villeneuve -66240 Saint-Estève.**

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 21 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

ARS LR/2014-2245 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la clinique Supervaltech à Saint Estève (66240)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2245

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
De la Clinique Supervaltech à Saint-Estève (66240)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association La Ligue Contre le Cancer, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 14, rue Covisart 75013 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0029

Sur proposition du Directeur **de la Clinique Supervaltech** en date du 16 septembre 2014,

DECIDE

Article 1 : Madame DANJOU Jeanne est **désignée membre titulaire** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, **de la Clinique Supervaltech rue Arnaud de Villeneuve -66240 Saint-Estève.**

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 21 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

ARS LR/2014-2246 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre de soins de suite et de réadaptation Le Floride à Le Barcarès (66420)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2246

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)**

Du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Le Floride à Le Barcarès (66420)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association Française des Diabétiques, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée à 88 rue de la roquette 75544 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0058.

Sur proposition du Directeur du Centre de Soins de suite et de réadaptation Le Floride à Le Barcarès en date du 21 août 2014,

DECIDE

Article 1 : Madame MISKAWI Marie-Thérèse est **désignée membre titulaire** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Soins de suite et de réadaptation Le Floride situé avenue Thalassa à Le Barcarès (66420).

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 21 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

ARS LR/2014-2247 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre de soins de suite et de réadaptation Le Floride à Le Barcarès (66420)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2247

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)**

Du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Le Floride à Le Barcarès (66420)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association des Paralysés de France ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 17 rue Auguste Blanqui 75013 PARIS et agréée sous le numéro N 2011RN0011.

Sur proposition du Directeur du Centre de Soins de suite et de réadaptation Le Floride à Le Barcarès en date du 21 août 2014,

DECIDE

Article 1 : Madame MAESE est **désignée membre titulaire** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Soins de suite et de réadaptation Le Floride situé avenue Thalassa à Le Barcarès (66420).

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 21 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

ARS LR/2014-2248 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de soins et de suite et de réadaptation Le Floride à Le Barcarès (66420)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2248

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)**

Du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Le Floride à Le Barcarès (66420)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association des Paralysés de France ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée à 17 Bd Auguste Blanqui 75013 et agréée sous le numéro N 2011RN0011.

Sur proposition du Directeur du Centre de Soins de suite et de réadaptation Le Floride à Le Barcarès en date du 21 août 2014,

DECIDE

Article 1 : Monsieur MAESE est **désigné membre suppléant** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Soins de suite et de réadaptation Le Floride situé avenue Thalassa à Le Barcarès (66420).

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 28 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

ARS LR/2014 -2259 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre de rééducation fonctionnelle La Pinède à St - Estève (66240)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 -2259

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
Du Centre de Rééducation Fonctionnelle La Pinède à St Estève (66240)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association Française des Diabétiques, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée à 52 rue Maréchal Foch à Perpignan (66000) et agréée sous le numéro N2006AS0402.

Sur proposition du Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle La Pinède à Saint Estève en date du 17 novembre 2014,

DECIDE

Article 1 : Madame MISKAWI Marie-Thérèse est **désignée membre suppléante** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Rééducation Fonctionnelle La Pinède situé 2 allées des arts et des lettres à Saint-Estève (66240)

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 28 Novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 28 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

ARS LR/2014-2306 Décision portant désignation d'un représentant des usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre de rééducation fonctionnelle La Pinède à ST Estève (66240)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2306

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
Du Centre de Rééducation Fonctionnelle La Pinède à St Estève (66240)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association Française des Diabétiques, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée à 52 rue Maréchal Foch à Perpignan (66000) et agréée sous le numéro N2006AS0402.

Sur proposition du Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle La Pinède à Saint Estève en date du 17 novembre 2014,

DECIDE

Article 1 : Madame ISIDORO Isabelle est **désignée membre suppléante** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Rééducation Fonctionnelle La Pinède situé 2 allées des arts et des lettres à Saint-Estève (66240)

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 28 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

ARS LR/2014-2309 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CROQPC) de la clinique du Pré à Théza (66200)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2309

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
De la Clinique Du Pré à Théza (66200)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association Nationale UNAFAM, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée l'Association Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapés Psychiques (UNAFAM), ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée à 12 villa compoint 75017 PARIS et agréée sous le numéro 2011RN0010.

Sur proposition du Directeur de la Clinique Du Pré en date du 4 février 2014,

DECIDE

Article 1 : Madame BEFFARA-DILLAT est **désignée membre titulaire** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, **de la Clinique du Pré située Anneil del Ort à THEZA (66200).**

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 28 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

ARS LR/2014-2310 Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique du Pré à Théza (66200)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2310

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
De la Clinique Du Pré à Théza (66200)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapés Psychiques (UNAFAM), ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée à 12 villa compoint 75017 PARIS et agréée sous le numéro 2011RN0010.

Sur proposition du Directeur de la Clinique Du Pré en date du 4 février 2014,

DECIDE

Article 1 : Madame ORLANDI Monique est **désignée membre suppléant** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, **de la Clinique du Pré située Anneil del Ort à THEZA (66200).**

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 19 Novembre 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Perpignan (66000)

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 2229

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
Du Centre Hospitalier de Perpignan (66000)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1* »

Sur proposition du Président de l'association « La Maison Bleue », ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée à 32, avenue de Grande Bretagne à Perpignan (66 000) et agréée sous le numéro 07 15 71

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 17 juillet 2014,

DECIDE

Article 1 : Madame Dominique LAURENT est **désignée membre titulaire** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier Général de Perpignan.

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département des Pyrénées -Orientales**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département des Pyrénées -Orientales** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 02 Mars 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Décision tarifaire provisoire ARS/ LR N °
2015-585 fixant la dotation globale de soins
pour l'année 2015 de l'EHPAD "Résidence
mutualiste St Jean- Maureillas

ARS/ LR N° 2015-585

DECISION TARIFAIRE PROVISOIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST-JEAN-PLA DE CORTS - 660007329

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 Juin 2013 modifiant la décision ARS/LR 2010-122 du 29 Avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU l'arrêté ARS/LR 2013-2018 en date du 06/12/2013 annulant l'arrêté N°2012-836 du 10 Juillet 2012 et modifiant l'arrêté N°2011-1903 du 28/11/2011 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de ST-JEAN-PLA-DE-CORTS, d'une capacité de 82 lits (77 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire) ;

Considérant la visite de conformité réalisée sur site le 23 Février 2015 et permettant une entrée en fonctionnement de l'établissement au 2 Mars 2015 ;

Considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires étaient pré délégués dans la dotation régionale limitative de 2014 qui sera reconduite en 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2015, et à titre provisoire dans l'attente de la publication des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins s'élève à 660 167 € pour dix mois de fonctionnement et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	616 000.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 167.00
Accueil de Jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 016,67 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidences Catalanes Solidarité Senior (660 006 271) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660 007 329).

FAIT A Perpignan

, LE 02 MAR. 2015

Le Délégué territorial

Le Délégué Territorial



Dominiqe HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Préfet
Directeur DDCS
Directeur régional des finances publiques
Secrétaire Général

le 04 Février 2015

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE RESSOURCES**

Convention de délégation de gestion entre la
DDCS des Pyrénées- Orientales et la DRFIP
de la région Languedoc- Roussillon en date du
4 février 2015



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire modifiée de la Préfète des Pyrénées Orientales en date du 12 janvier 2015.

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales**, représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des Finances publiques de la région Languedoc Roussillon**, représentée par l'adjointe du directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes : 104, 135, 137, 157, 177, 183, 303, 304, 309 et 333.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégataire, les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier, le 4 février 2015

Le délégant

DDCS des Pyrénées Orientales

signé

Éric DOAT

OSD par délégation de la Préfète des Pyrénées Orientales
modifiée en date du 12 janvier 2015

Visa de la Préfète des Pyrénées Orientales

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Le délégataire

Direction régionale des Finances publiques de la région
Languedoc Roussillon et de l'Hérault

signé

Anne-Marie AUDUREAU

Visa du Préfet de la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015049-0013

signé par
Secrétaire Général

le 18 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière
Forêt**

AP portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie situées sur le territoire de la commune d'Angelès sur Mer qui relie les pistes DFCI AL 38 (mas Rafalot), AL 37 et AL 36 bis à la piste DFCI AL 36 desservant ND de Vie

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51.95.28

☎ : 04.68.51.95.95

✉ :

Jean-francois.astre

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie situées sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer qui relie les pistes DFCI AL 38 (mas Rafalot), AL 37 et AL 36 bis à la piste DFCI AL 36 desservant ND de Vie

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Forestier, notamment les articles L134-2 et R 134-2,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les pièces du dossier de demande de servitude, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire, déposées par la commune d'Argelès sur Mer

Vu la délibération de la commune d'Argelès sur Mer en date du 10 avril 2014 ,

Vu, l'avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques Incendies de Forêt, Landes, Maquis et Garrigue en date du 15 Juillet 2014

Vu l'arrêté préfectoral n°2014226-0005 du 14 Août 2014 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2014

Vu les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment celui du massif des Albères,

Considérant que la réalisation de cette piste DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie en assurant la mise en continuité de pistes actuellement en impasse,

Considérant qu'au terme de l'article R 134-2 du Code Forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, sur la piste DFCI reliant les pistes DFCI AL 38 (mas Rafalot) , AL 37 et AL 36 bis à la piste DFCI AL 36 desservant ND de Vie est établie au profit de la commune concernée.

ARTICLE 2 – Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

ARTICLE 3 – La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

ARTICLE 5 – Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-2 du code forestier.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Argelès sur Mer.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 9 -- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, et le Maire d'Argelès sur Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke that ends in a small hook.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015049-0014

signé par
Secrétaire Général

le 18 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière
Forêt**

AP portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie situées sur le territoire des communes de Céret et Maureillas las Illas qui doivent relier les pistes DFCI V1 et V3 au chemin du Mas de Calce Roig au nord et au chemin du Casot d'en Pallagourdi au sud

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51 95 28
☎ : 04.68.51 95 95
✉ :
Jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie situées sur le territoire des communes de Céret et Maureillas las Illas qui doivent relier les pistes DFCI V1 et V3 au chemin du Mas de Calce Roitg au nord et au chemin du Casot d'en Pallagourdi au sud

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Forestier, notamment les articles L134-2 et R 134-2,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les pièces du dossier de demande de servitude, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire déposés par les communes de Céret et de Maureillas Las Illas,

Vu la délibération de la commune de Céret en date du 16 décembre 2013 ,

Vu la délibération de la commune de Maureillas las Illas en date du 28 Janvier 2014,

Vu, l'avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques Incendies de Forêt, Landes, Maquis et Garrigue en date du 15 Juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014226-0005 du 14 Août 2014 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2014,

Vu les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment celui du massif des Albères,.

Considérant que la réalisation de cette piste DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie en assurant la mise en continuité de pistes actuellement en impasse,

Considérant qu'au terme de l'article R 134-2 du Code Forestier, il appartient au Préfet du département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, sur les pistes DFCI V1 et V3 qui doivent relier le Mas de Calce Roitg au nord et le chemin du Casot d'en Pallagourdi au sud est établie au profit des communes concernées.

ARTICLE 2 – Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

ARTICLE 3 – La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

ARTICLE 5 – Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-2 du code forestier.

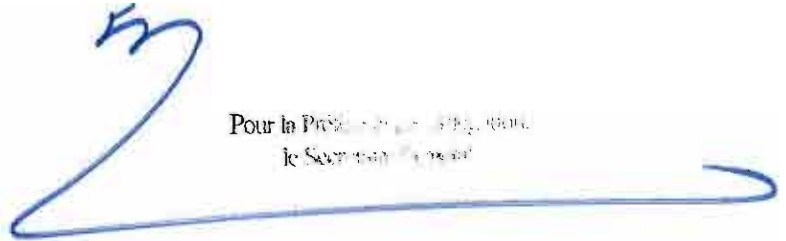
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Céret et de Maureillas las Illas. A l'issue du délai de deux mois, chaque maire concerné adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, et les Maires de Céret et de Maureillas Las Illas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke on the left side.

Pour la Préfecture :
le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Directeur DDTM

le 05 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction**

ANAH : Avenant 2015 - 1 au Programme
d'Actions Territorial

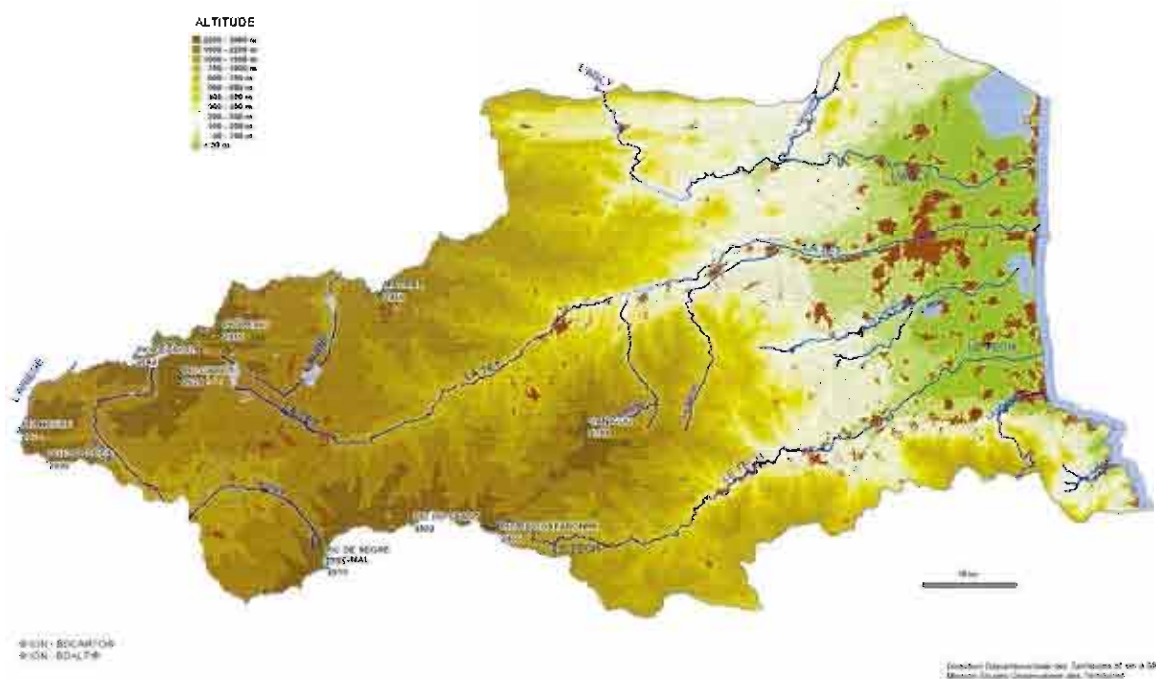
Pyrénées-Orientales

Programme d'actions territorial Hors délégation de compétence

Avenant N°2015 - 1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avril 2015



Préambule

Pour la Délégation Locale 66, le budget 2014 a été consommé en totalité et laisse apparaître un nombre important de dossiers stock.

Ce stock est essentiellement constitué par des dossiers Propriétaires occupants « très modestes » et propriétaires bailleurs. Il comprend également des dossiers propriétaires occupants « modestes » déposés entre le 01/07/2014 et le 30/09/2014.

La circulaire C 2015 - 01 du 26 janvier 2015 relative aux orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah fixe pour la nouvelle année les priorités d'intervention et les crédits d'aide à l'amélioration de l'habitat privé.

Par ailleurs, l'arrêté du 01/08/2014, le décret N° 2014 - 1102 du 30/09/2014 et la circulaire Anah du 18/12/2014 définissent la nouvelle réglementation sur le conventionnement à loyer intermédiaire à compter du 01/01/2015.

Dans l'attente de l'avenant global au Programme d'Actions Territorial pour 2015 qui présentera le bilan de 2014 et l'ensemble des dispositions pour 2015, le présent avenant a pour objet, d'une part, d'établir les règles de prise en compte financière des dossiers en stock 2014, des dossiers « Energie » déposés en 2015 et, d'autre part, de proposer les nouvelles grilles des conventionnements (social, très social et intermédiaire) pour les propriétaires bailleurs.

I Les dossiers et le FART.

Le décret FART N° 2014 - 1740 du 29 décembre 2014 fixe les nouvelles conditions d'attribution des primes de l'Etat :

Le montant de l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) qui était de 3 000 € est ramené à 2 000 € pour les « PO très modestes » et 1 600 € pour les « PO modestes » ainsi que pour les Propriétaires Bailleurs.

L'octroi de la majoration des 500 € en contrepartie des aides apportées par les collectivités locales est soumise à l'adoption préalable de cette mesure dans le cadre du PAT.

Dans ces conditions, il est mis en place les dispositions suivantes.

I-1 Propriétaires occupants 2014

Anah :

Tous les dossiers en stock feront l'objet d'un financement en 2015 dans la mesure où ils répondent aux exigences de priorités de l'Anah pour 2014 (insalubrité, dégradation, handicap, Energie...) à l'exclusion des dossiers « PO modestes Energie » déposés après le 01/10/2014 qui eux ne recevront aucun financement.

FART :

- PO « Très modestes » : ASE de 3 000 € et AMO (557 € maxi) allouée si dossier en diffus
- PO « Modestes » : Pas d'ASE ni de Majoration, seule l'AMO (557 € maxi) allouée si dossier en diffus.

Le récapitulatif des dossiers figure en annexe I au présent avenant.

I-2 Propriétaires occupants 2015

PO « Très modestes » : ASE de 2 000 € **sans** complément des 500 €

PO « Modestes **hors** Energie » (insalubrité, dégradation, handicap) dont les travaux conduisent néanmoins à une économie d'énergie d'au moins 25% : ASE de 1 600 € **sans** complément des 500 €

PO « Modestes Energie », la circulaire de programmation pour 2015 confirme le caractère non prioritaire des demandes présentées par ces ménages.

En conséquence, ces dossiers feront l'objet d'un rejet sur ces bases et sur l'affectation prioritaire des moyens financiers aux PO très modestes

I-3 Propriétaires Bailleurs 2014

ASE de 2 000 € et AMO (557 € maxi) si dossier en diffus.

I-4 Propriétaires Bailleurs 2015

ASE de 1 600 € (la majoration n'est pas applicable à ces dossiers)

I-5 Mise en œuvre de ces dispositions

Une CLAH par « consultation écrite » de ses membres va être effectuée afin de recueillir leur avis sur cet avenant du PAT.

Si le présent avenant avec les dispositions qu'il comporte est validé par la CLAH, il est proposé d'engager les dossiers en stock afin de ne pas retarder plus l'engagement des travaux.

A cet effet, une liste des dossiers est jointe et l'engagement sera effectué dans la limite des provisions financières reçues à la délégation locale (Anah & FART).

II Les Loyers

Un nouveau dispositif applicable au loyer intermédiaire (LI) a été instauré par l'arrêté du 01/08/2014 portant classement des communes dans le zonage A, B et C et le décret n° 2014 - 1102 du 30 septembre fixant les plafonds des loyers intermédiaires.

La note du 18/12/2014 de la directrice générale de l'Anah explicite les conditions de mise en œuvre.

Il est précisé que les dispositions relatives aux loyers conventionné social (LC) et très social (LCTS) basées sur le code de la construction et de l'habitation demeurent applicables jusqu'à la parution d'une nouvelle circulaire générale prévue dans le courant de l'année 2015.

La carte jointe en annexe présente la nouvelle répartition des communes des Pyrénées-Orientales avec une reclassement de certaines communes de B2 en B1 ou de C en B2.

Le principe d'accord préalable du préfet de région après consultation du comité régional de l'habitat et de l'hébergement pour la dérogation en B2 est toujours en vigueur sans, toutefois, remettre en cause les accords obtenus en 2013 par les communes déjà en B2.

Il appartient donc aux communes surclassées de C à B2 de répondre à la demande qu'ils ont reçue du préfet de région.

Il convient également de noter que les loyers plafonds donnés dans l'annexe sont basés sur les valeurs 2014. Une actualisation sera faite dès la parution des nouvelles valeurs au 01/01/2015 (note ministère en charge du logement pour LC & LCTS et bulletin officiel des impôts pour le LI).

X
XX

Toutes les autres clauses du programme d'actions territorial validé par les CLAH des 04 avril et 12 septembre 2014 non contraires aux présentes dispositions demeurent valables.

Cet avenant pour 2015 accompagné de ses annexes, a été préparé par la délégation des Pyrénées-Orientales, et soumis à la consultation écrite des membres de la CLAH par mail du 23 février 2015 (7 membres sur 8 ayant droit de vote ont émis un avis favorable et un membre n'a pas répondu).

Dans ces conditions le présent avenant est signé et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Orientales.

Un deuxième avenant au PAT pour 2015 présentera l'ensemble de l'action réalisée en 2014 et complètera autant que nécessaire les dispositions arrêtées au présent avenant.

Pour la déléguée dans le département
Le délégué adjoint



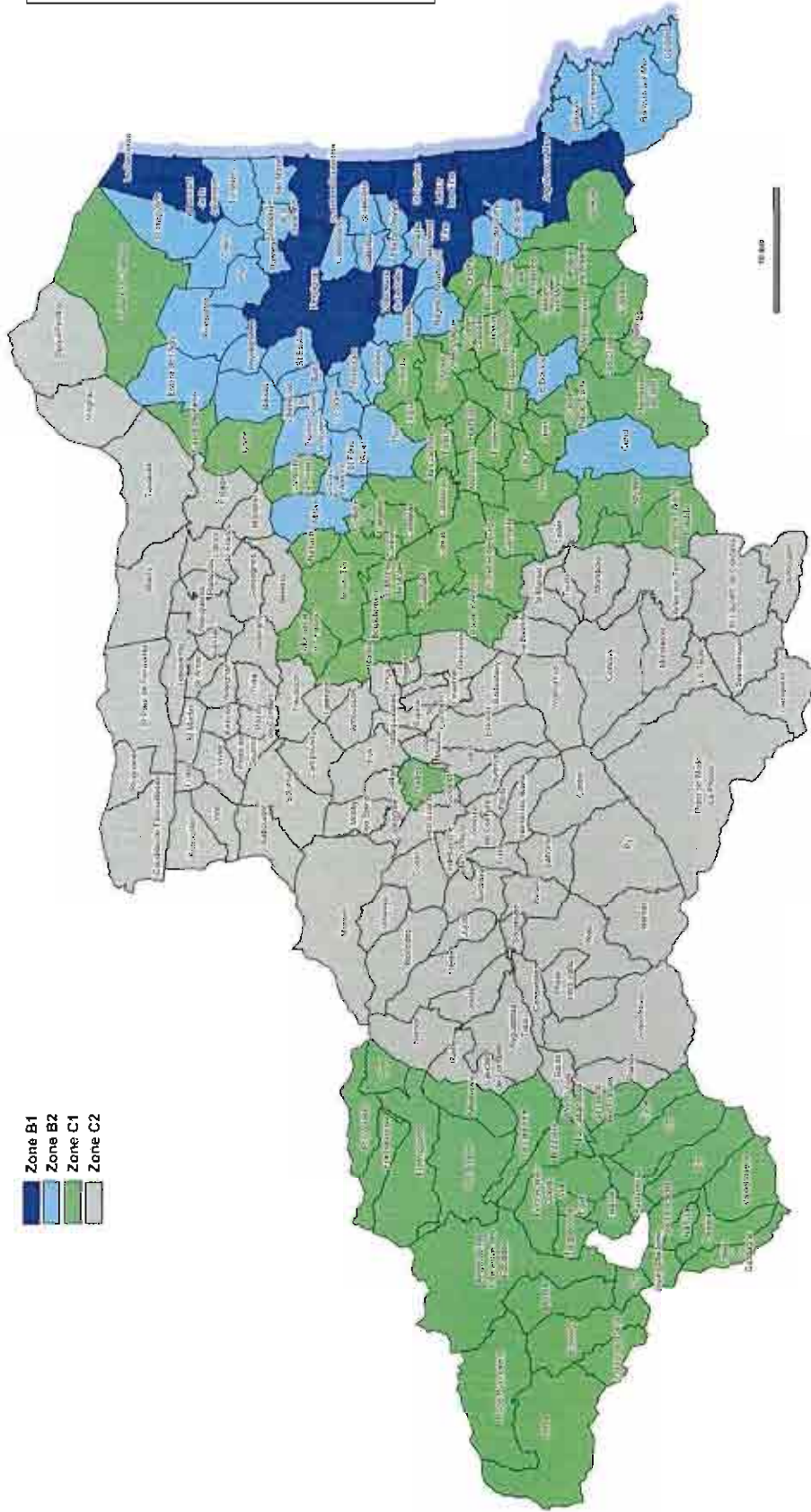
Francis Charpentier

RECAPITULATIF DES DOSSIERS EN INSTANCE
(Avant application des réductions)

		nombre de dossiers	Anah	Fart
PO Très Modestes	Saisis sous OP@L	55	418 573	153 210
	Non saisis	5	41 727	12 171
	Sous total "prioritaires" 1	60	460 300	165 381
PO Modestes "Hors Energie"	Saisis sous OP@L	7	64 614	6 557
	Non saisis	1	4 268	0
	Sous total "prioritaires" 2	8	68 882	6 557
PO Modestes "Energie"	Saisis sous OP@L	11	62 807	39 127
	Non saisis	6	33 137	20 785
	Sous total "PO modestes Energie"	17	95 944	59 912
PB toutes priorités	Saisis sous OP@L	2	13 168	0
	Non saisis	1	20 068	2 800
	Sous total PB "prioritaires"	3	33 236	2 800
Total Général		88	658 362	234 650

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES Zonages des loyers conventionnés au 01/01/2015

Annexe II
Zonage au 01/01/2015



- Zone B1
- Zone B2
- Zone C1
- Zone C2



Annexe III
Loyers au 01/01/2015

Annexe II du PAT : Les Loyers conventionnés (Hors Intermédiaire)

GRILLES DES LOYERS APPLICABLES AUX DOSSIERS DEPOSES A COMPTER DU 01 JANVIER 2015
Actualisation des valeurs de base arrêtées par la CLAH et la CAH du 06 juin 2008

La délimitation des zones B2, C1 et C2 (décision CLAH du 06/06/2008) et celle du B1 figurent sur la carte en annexe II

en euros / m² de SU

Zone B1				
en m ² de SU dite fiscale	Sans Travaux		Avec Travaux	
	Social	Très social	Social	Très social
moins de 30	8,17	6,99	8,19	6,99
31 à 55	7,49	6,61	7,46	6,61
56 à 75	6,80	6,23	6,73	6,23
76 et plus	6,15	5,85	6,02	5,85

en euros / m² de SU

Zone C1				
en m ² de SU dite fiscale	Sans Travaux		Avec Travaux	
	Social	Très social	Social	Très social
moins de 30	6,35	5,78	6,38	5,78
31 à 55	6,13	5,67	6,15	5,67
56 à 75	5,93	5,58	5,95	5,58
76 et plus	5,72	5,47	5,74	5,47

en euros / m² de SU

Zone B2				
en m ² de SU dite fiscale	Sans Travaux		Avec Travaux	
	Social	Très social	Social	Très social
moins de 30	8,17	6,99	8,19	6,99
31 à 55	7,49	6,61	7,46	6,61
56 à 75	6,80	6,23	6,73	6,23
76 et plus	6,15	5,85	6,02	5,85

en euros / m² de SU

Zone C2				
en m ² de SU dite fiscale	Sans Travaux		Avec Travaux	
	Social	Très social	Social	Très social
moins de 30	5,79	5,56	5,81	5,56
31 à 55	5,76	5,45	5,66	5,45
56 à 75	5,56	5,31	5,51	5,31
76 et plus	5,34	5,21	5,40	5,21

Zone B1

Applicable aux conventions à Loyer Intermédiaire "AVEC ET SANS TRAVAUX"

	M²	2015		M²	2015
		25		12,00	
SU égale à	26	12,00		77	9,47
	27	12,00		78	9,44
	28	12,00		79	9,41
	29	12,00		80	9,38
	30	12,00		81	9,35
	31	12,00		82	9,32
	32	12,00		83	9,29
	33	12,00		84	9,26
	34	12,00		85	9,24
	35	12,00		86	9,21
	36	12,00		87	9,18
	37	12,00		88	9,16
	38	12,00		89	9,13
	39	11,87		90	9,11
	40	11,75		91	9,09
	41	11,63		92	9,07
	42	11,52		93	9,04
	43	11,42		94	9,02
	44	11,32		95	9,00
	45	11,22		96	8,98
	46	11,13		97	8,96
	47	11,04		98	8,94
	48	10,96		99	8,92
	49	10,88		100	8,90
	50	10,80		101	8,88
	51	10,73		102	8,86
	52	10,65		103	8,84
	53	10,58		104	8,83
	54	10,52		105	8,81
	55	10,45			
56	10,39				
57	10,33				
58	10,28				
59	10,22				
60	10,17				
61	10,11				
62	10,06				
63	10,02				
64	9,97				
65	9,92				
66	9,88				
67	9,84				
68	9,79				
69	9,75				
70	9,71				
71	9,68				
72	9,64				
73	9,60				
74	9,57				
75	9,53				

SU égale à

Tranches 2014	
	- de 30 m²
	de 31 à 56 m²
	de 56 à 75 m²
	+ de 75 m²

Zone B2

Applicable aux conventions à Loyer Intermédiaire "AVEC ET SANS TRAVAUX"

	M ²	2015		M ²	2015
SU à égale à	25	10,43	SU à égale à	76	8,26
	26	10,43		77	8,23
	27	10,43		78	8,20
	28	10,43		79	8,17
	29	10,43		80	8,15
	30	10,43		81	8,12
	31	10,43		82	8,10
	32	10,43		83	8,07
	33	10,43		84	8,05
	34	10,43		85	8,03
	35	10,43		86	8,00
	36	10,43		87	7,98
	37	10,43		88	7,96
	38	10,43		89	7,94
	39	10,32		90	7,92
	40	10,21		91	7,90
	41	10,11		92	7,88
	42	10,01		93	7,86
	43	9,92		94	7,84
	44	9,84		95	7,82
	45	9,75		96	7,80
	46	9,67		97	7,79
	47	9,60		98	7,77
	48	9,52		99	7,75
	49	9,45		100	7,73
	50	9,39		101	7,72
	51	9,32		102	7,70
	52	9,26		103	7,69
	53	9,20		104	7,67
	54	9,14		105	7,66
	55	9,09			
	56	9,03			
	57	8,98			
	58	8,93			
	59	8,88			
60	8,83				
61	8,79				
62	8,75				
63	8,70				
64	8,66				
65	8,62				
66	8,58				
67	8,55				
68	8,51				
69	8,48				
70	8,44				
71	8,41				
72	8,38				
73	8,34				
74	8,31				
75	8,28				

Tranches 2014	
	- de 30 m ²
	de 31 à 55 m ²
	de 56 à 75 m ²
	+ de 75 m ²

Zone C1

Applicable aux conventions à Loyer Intermédiaire "AVEC ET SANS TRAVAUX"

	M²	2015		M²	2015
	SU égale à	25		10,43	SU égale à
26		10,43	77	8,23	
27		10,43	78	8,20	
28		10,43	79	8,17	
29		10,43	80	8,15	
30		10,43	81	8,12	
31		10,43	82	8,10	
32		10,43	83	8,07	
33		10,43	84	8,05	
34		10,43	85	8,03	
35		10,43	86	8,00	
36		10,43	87	7,98	
37		10,43	88	7,96	
38		10,43	89	7,94	
39		10,32	90	7,92	
40		10,21	91	7,90	
41		10,11	92	7,88	
42		10,01	93	7,86	
43		9,92	94	7,84	
44		9,84	95	7,82	
45		9,75	96	7,80	
46		9,67	97	7,79	
47		9,60	98	7,77	
48		9,52	99	7,75	
49		9,45	100	7,73	
50	9,39	101	7,72		
51	9,32	102	7,70		
52	9,26	103	7,69		
53	9,20	104	7,67		
54	9,14	105	7,66		
55	9,09				
56	9,03				
57	8,98				
58	8,93				
59	8,88				
60	8,83				
61	8,79				
62	8,75				
63	8,70				
64	8,66				
65	8,62				
66	8,58				
67	8,55				
68	8,51				
69	8,48				
70	8,44				
71	8,41				
72	8,38				
73	8,34				
74	8,31				
75	8,28				

Tranches 2014	
	- de 30 m²
	de 31 à 55 m²
	de 56 à 75 m²
	+ de 75 m²

Zone C2

Applicable aux conventions à Loyer Intermédiaire "AVEC TRAVAUX"

	M ²	2015		M ²	2015
SU égale à	25	10,43	SU égale à	75	8,26
	26	10,43		76	8,23
	27	10,43		77	8,20
	28	10,43		78	8,17
	29	10,43		79	8,15
	30	10,43		80	8,12
	31	10,43		81	8,10
	32	10,43		82	8,07
	33	10,43		83	8,05
	34	10,43		84	8,03
	35	10,43		85	8,00
	36	10,43		86	7,98
	37	10,43		87	7,96
	38	10,43		88	7,94
	39	10,32		89	7,92
	40	10,21		90	7,90
	41	10,11		91	7,88
	42	10,01		92	7,86
	43	9,92		93	7,84
	44	9,84		94	7,82
	45	9,75		95	7,80
	46	9,67		96	7,79
	47	9,60		97	7,77
	48	9,52		98	7,75
	49	9,45		99	7,73
50	9,39	100	7,72		
51	9,32	101	7,70		
52	9,26	102	7,70		
53	9,20	103	7,69		
54	9,14	104	7,67		
55	9,09	105	7,66		
56	9,03				
57	8,98				
58	8,93				
59	8,88				
60	8,83				
61	8,79				
62	8,75				
63	8,70				
64	8,66				
65	8,62				
66	8,58				
67	8,55				
68	8,51				
69	8,48				
70	8,44				
71	8,41				
72	8,38				
73	8,34				
74	8,31				
75	8,28				

Tranches 2014	
	de 30 m ²
	de 31 à 55 m ²
	de 56 à 75 m ²
	de 75 m ²

Rappel : Pas de LI "Sans travaux" en zone C2

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014346-0016

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 12 Décembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR / 2014- N °2383 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 de le GCS Pôle sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2014-N°2383

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 de le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2014**, le 11 décembre 2014 par le GCS Pôle sanitaire Cerdan,,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois **d'octobre 2014** s'élève à : **87 649,92 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 12 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR (660006990)
Année 2014 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 11/12/2014, 12:02
Date de validation par la région : vendredi 12/12/2014, 10:27
Date de récupération : vendredi 12/12/2014, 11:55

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	915 069,17	915 069,17	827 419,25	87 649,92	87 649,92
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 554,55	2 554,55	2 554,55	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	917 623,72	917 623,72	829 973,80	87 649,92	87 649,92



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0017

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2015- N °434 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARSLR / 2015-N°434

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **de novembre 2014**, le 7 janvier 2015 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois **de novembre 2014** s'élève à : **12 686 328,97 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **14 790,44 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/01/2015, 14:28

Date de validation par la région : lundi 12/01/2015, 15:40

Date de récupération : mardi 13/01/2015, 09:50

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	748 867,36	0,00	111 320 837,01	112 069 704,37	102 287 319,75	9 782 384,62	9 782 384,62
PO	0,00	0,00	123 344,14	123 344,14	99 809,26	23 534,88	23 534,88
IVG	0,00	0,00	408 342,05	408 342,05	380 906,28	27 435,77	27 435,77
DMI séjour	0,00	0,00	2 468 862,65	2 468 862,65	2 256 403,22	212 459,43	212 459,43
Médicaments séjour	0,00	0,00	10 775 370,51	10 775 370,51	9 963 370,94	806 999,57	806 999,57
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 194 721,49	1 194 721,49	1 085 122,93	109 598,56	109 598,56
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	159 634,82	159 634,82	143 147,69	16 487,13	16 487,13
ACE	0,00	0,00	16 156 216,94	16 156 216,94	14 640 940,60	1 515 276,34	1 515 276,34
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	748 867,36	0,00	142 607 329,61	143 356 196,97	130 862 022,67	12 494 174,30	12 494 174,30

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	379 931,47	379 931,47	365 120,42	14 811,05	14 811,05
DMI séjour AME	0,00	0,00	883,99	883,99	865,02	28,97	28,97
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	39 167,26	39 167,26	39 216,84	-49,58	-49,58
Total	0,00	0,00	419 982,72	419 982,72	405 192,28	14 790,44	14 790,44

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/01/2015, 14:28

Date de validation par la région : lundi 12/01/2015, 15:35

Date de récupération : mardi 13/01/2015, 08:57

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	2 062 115,79	2 062 115,79	1 870 834,00	191 281,79	191 281,79
Molécules onéreuses	0,00	0,00	89 633,59	89 633,59	88 780,71	852,88	872,88
Total	0,00	0,00	2 151 749,38	2 151 749,38	1 959 594,71	192 154,67	192 154,67



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0018

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 15 Janvier 2015

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRÊTE ARS LR / 2015- N °435 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 de le GCS Pôle sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2015-N°435

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 de le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2014**, le 16 décembre 2014 par le GCS Pôle sanitaire Cerdan,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois **de novembre 2014** s'élève à : **72 174,83 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

Année 2014 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 16/12/2014, 18:56

Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 15:40

Date de récupération : vendredi 09/01/2015, 13:02

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	987 244,00	987 244,00	915 069,17	72 174,83	72 174,83
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 554,55	2 554,55	2 554,55	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	989 798,55	989 798,55	917 623,72	72 174,83	72 174,83



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015044-0017

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 13 Février 2015

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR / 2015- N °561 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARSLR / 2015-N°561

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements
de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents
à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **de décembre 2014**, le 6 février 2015 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois **de décembre 2014** s'élève à : **15 614 435,10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **100 056,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 13 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/02/2015, 15:42

Date de validation par la région : jeudi 12/02/2015, 15:25

Date de récupération : vendredi 13/02/2015, 09:45

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	748 867,36	0,00	123 983 559,66	124 732 427,02	112 069 704,37	12 662 722,65	12 662 722,65
PO	0,00	0,00	141 729,60	141 729,60	123 344,14	18 385,46	18 385,46
IVG	0,00	0,00	444 153,53	444 153,53	408 342,05	35 811,48	35 811,48
DMI séjour	0,00	0,00	2 712 085,83	2 712 085,83	2 468 862,65	243 223,18	243 223,18
Médicaments séjour	0,00	0,00	11 733 347,98	11 733 347,98	10 775 370,51	957 977,47	957 977,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 299 268,21	1 299 268,21	1 194 721,49	104 546,72	104 546,72
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	175 998,78	175 998,78	159 634,82	16 363,96	16 363,96
ACE	0,00	0,00	17 489 847,58	17 489 847,58	16 156 216,94	1 333 630,64	1 333 630,64
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	748 867,36	0,00	157 979 991,17	158 728 858,53	143 356 196,97	15 372 661,56	15 372 661,56

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	478 502,13	478 502,13	379 931,47	98 570,66	98 570,66
DMI séjour AME	0,00	0,00	1 039,74	1 039,74	883,99	155,75	155,75
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	40 497,83	40 497,83	39 167,26	1 330,57	1 330,57
Total	0,00	0,00	520 039,70	520 039,70	419 982,72	100 056,98	100 056,98

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/02/2015, 15:42

Date de validation par la région : mercredi 11/02/2015, 15:54

Date de récupération : jeudi 12/02/2015, 08:43

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	2 302 676,37	2 302 676,37	2 062 115,79	240 560,58	240 560,58
Molécules onéreuses	0,00	0,00	90 846,55	90 846,55	89 633,59	1 212,96	1 212,96
Total	0,00	0,00	2 393 522,92	2 393 522,92	2 151 749,38	241 773,54	241 773,54

3



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015044-0018

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 13 Février 2015

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2015- N °562 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 de le GCS Pôle sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2015-N°562

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2014 de le GCS Pôle sanitaire Cerdan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2014**, le 27 janvier 2015 par le GCS Pôle sanitaire Cerdan,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **décembre 2014** s'élève à : **72 903,22 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 13 février 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

Année 2014 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 27/01/2015, 10:46

Date de validation par la région : mercredi 11/02/2015, 15:50

Date de récupération : jeudi 12/02/2015, 09:12

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 058 869,95	1 058 869,95	987 244,00	71 625,95	71 625,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 831,82	3 831,82	2 554,55	1 277,27	1 277,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 062 701,77	1 062 701,77	989 798,55	72 903,22	72 903,22

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 12 Décembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Education Thérapeutique chez les patients diabétiques adultes ; Education Thérapeutique chez les patients adultes atteints d'obésité morbide » coordonné par Madame Pascale LABELLE, est accordée au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation le Vallespir dans les Pyrénées Orientales.

DECISION ARS LR / 2014 - 2270

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par la directrice du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation le Vallespir, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique chez les patients diabétiques adultes ; Éducation Thérapeutique chez les patients adultes atteints d'obésité morbide** » dont le coordonnateur est Madame Pascale LABELLE ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique chez les patients diabétiques adultes ; Éducation Thérapeutique chez les patients adultes atteints d'obésité morbide** » coordonné par Madame Pascale LABELLE, est accordée au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation le Vallespir dans les Pyrénées Orientales.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015033-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 02 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse Saint Sauveur" sis 14 rue Sircouf à Bompas (66430).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 2 février 2015

Dossier n° 2012/0037

Arrêté Préfectoral n° 2015033-0001
portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « TABAC PRESSE SAINT SAUVEUR »
14 rue Surcouf – Bompas (66430)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013031-0015 du 31 janvier 2013 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour le « Tabac Presse Saint-Sauveur » à Bompas ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marine PRAT, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 octobre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système d'exploitation de vidéoprotection est accordée à Madame Marine PRAT, en sa qualité de gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Saint Sauveur », sis 14 rue Surcouf à Bompas (66430), conformément au dossier présenté.

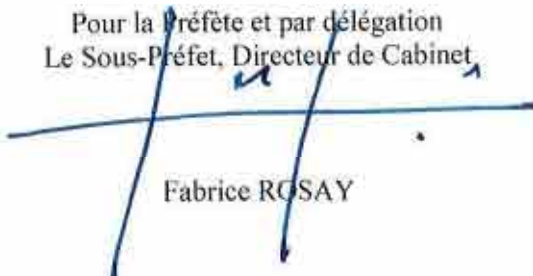
Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Cette autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013031-0015 du 31 janvier 2013.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4** Madame Marine PRAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015033-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 02 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas Le Paradis des Enfants - Joué Club" sis 240 section AE - ZAC Gibraltar Centre commercial Super U à Prades (66500).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 2 février 2015

Dossier n° 2014/0186

Arrêté Préfectoral n° 2015033-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« SAS LE PARADIS DES ENFANTS – JOUÉ CLUB »
240 section AE – ZAC Gibraltar Centre commercial Super U – Prades (66500)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre SUAREZ, en sa qualité de gérant de la Sas Le Paradis des Enfants, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 octobre 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Alexandre SUAREZ, en sa qualité de gérant de la Sas Le Paradis des Enfants, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Joué Club », sis 240 section AE – ZAC Gibraltar – Centre commercial Super U à Prades (66500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Alexandre SUAREZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015033-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 02 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Buffalo Grill" sis rue Marc Allégret à Rivesaltes (66600).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 2 février 2015

Dossier n° 2009/0033

Arrêté Préfectoral n° 2015033-0003
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « BUFFALO GRILL »
rue Marc Allégret – Rivesaltes (66600)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Buffalo Grill » à Rivesaltes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Matthieu QUERE, en sa qualité de directeur général des établissements « Buffalo Grill » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

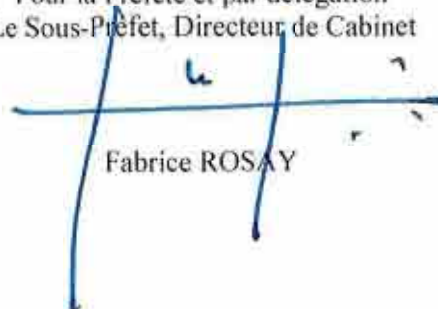
Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur Matthieu QUERE, en sa qualité de directeur général, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Buffalo Grill » sis rue Marc Allégret à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

1/2

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Matthieu QUERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015033-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 02 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour "Le Centre Hospitalier de Perpignan" sis 20 avenue du Languedoc à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 2 février 2015

Dossier n° 2009/0069

Arrêté Préfectoral n° 2015033-0004
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection pour
« LE CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN »
20 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009289-03 du 16 octobre 2009 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier de Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de Perpignan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection sont accordés à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de Perpignan, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 61 caméras intérieures et 34 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement sis 20 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Cette autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009289-03 du 16 octobre 2009.

1/2

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, régulation flux transport autres que routiers, et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

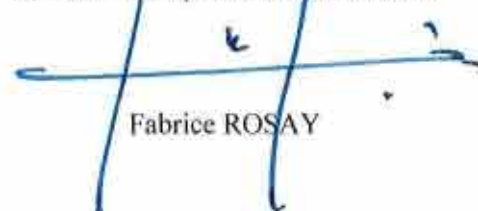
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015033-0005

signé par
Directeur de Cabinet

le 02 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour le "Service Départemental Incendie et Secours des Pyrénées- Orientales" sis 1 rue du Lieutenant Gourbault à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 2 février 2015

Dossier n° 2010/0035

Arrêté Préfectoral n° 2015033-0005
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection pour le
« Service Départemental Incendie et Secours des Pyrénées-Orientales »
1 rue du Lieutenant Gourbault – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010168-0009 du 16 juin 2010 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour le Service Départemental Incendie et Secours des Pyrénées-Orientales (S.D.I.S.66) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint du S.D.I.S.66, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 octobre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection sont accordés à Monsieur le Directeur Adjoint du S.D.I.S.66, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 1 caméra intérieure et 15 caméras extérieures de vidéoprotection pour le site du Service Départemental Incendie et Secours des Pyrénées-Orientales sis 1 rue du Lieutenant Gourbault à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Cette autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010168-0009 du 16 juin 2010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 Monsieur le Directeur Adjoint du S.D.I.S.66, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

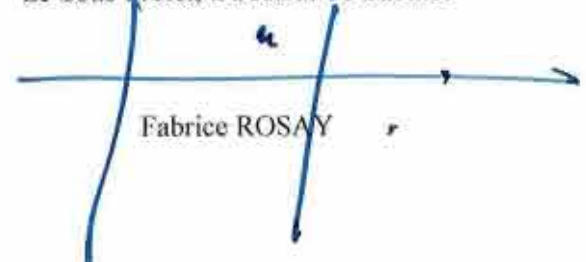
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015033-0006

signé par
Directeur de Cabinet

le 02 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie de la Croix Rouge" sis 2 avenue Pierre Cambres à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 2 février 2015

Dossier n° 2009/0079

Arrêté Préfectoral n° 2015033-0006
portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'officine « PHARMACIE DE LA CROIX ROUGE »
2 avenue Pierre Cambres – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-08 du 4 janvier 2010 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie de la Croix Rouge » à Perpignan ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas BORG, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système d'exploitation de vidéoprotection est accordée à Monsieur Nicolas BORG, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 7 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie de la Croix Rouge », sis 2 avenue Pierre Cambres à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Cette autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010004-08 du 4 janvier 2010 ;

1/2

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur Nicolas BORG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

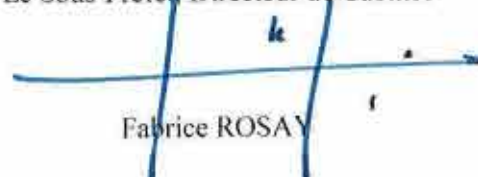
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015033-0007

signé par
Directeur de Cabinet

le 02 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la "Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées- Orientales" sise 2 rue des Remparts Saint- Mathieu à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 2 février 2015

Dossier n° 2015/0001

Arrêté Préfectoral n° 2015033-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la
« Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales »
2 rue des Remparts Saint-Mathieu – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour le site de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales, 2 rue des Remparts Saint-Mathieu à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015033-0008

signé par
Directeur de Cabinet

le 02 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Café Tabac Figueres" sis
68 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 2 février 2015

Dossier n° 2014/0216

Arrêté Préfectoral n° 2015033-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« CAFÉ TABAC FIGUERES »
68 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rafaël LOPEZ, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

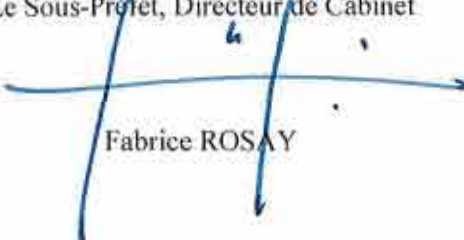
ARRETE

Article 1 Monsieur Rafaël LOPEZ, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Café Tabac Figueres », sis 68 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Rafaël LOPEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015033-0009

signé par
Directeur de Cabinet

le 02 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Alba - Le Coeur de l'Orient" sis 9 place Cassanyes à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 2 février 2015

Dossier n° 2015/0002

Arrêté Préfectoral n° 2015033-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« SARL ALBA – LE CŒUR DE L'ORIENT »
9 place Cassanyes – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mohamed ALHYANE, en sa qualité de gérant de la Sarl Alba, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

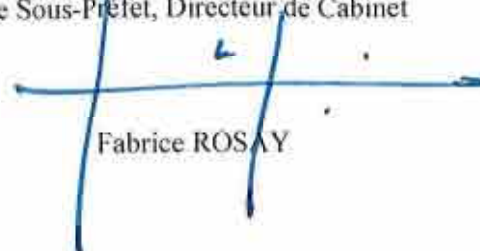
ARRETE

Article 1 Monsieur Mohamed ALHYANE, en sa qualité de gérant de la Sarl Alba, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement de type alimentation générale « Le Cœur de l'Orient », sis 9 place Cassanyes à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Mohamed ALHYANE, gérant de la Sarl Alba, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015036-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 4422/02 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Elné.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 3 février 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015036-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 4422/02 du 17 décembre 2002
portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de Elne

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4401/02 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Elne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4422/02 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Elne ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Elne en date du 18 décembre 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 16 janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n° 4422/02 du 17 décembre 2002 est modifié comme suit :

M. Vincent BARUS, responsable du service de police municipale de la commune de Elne, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.

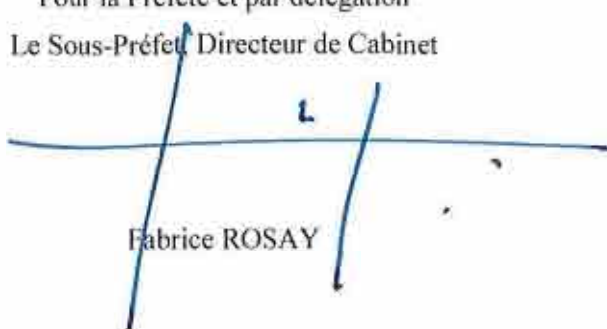
Article 2 Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 3 En fonction de la réglementation en vigueur et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, M. Vincent BARUS, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001.

Article 4 L'indemnité de responsabilité annuelle que M. BARUS pourra être appelé à percevoir, sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 3.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Elne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Piot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015056-0001

signé par
Secrétaire Général

le 25 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société VAILLS en vue d'exploiter une carrière et ses installations annexes sur les communes de Saint Jean Pla de Corts et le Boulou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations Classées

Dossier suivi par :

Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

☎ : 04.89.12.29.17

✉ : catherine.safont@pyrnees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 FEV. 2015

ARRETE

**Portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation
présentée par la Société VAILLS SAS en vue
de renouveler et étendre le droit
d'exploitation d'une carrière et de ses
installations associées sur les communes de
Saint-Jean Pla de Corts et le Boulou**

**LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par la société VAILLS SAS, siège social Les Pradels – 66160 LE BOULOU, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean VAILLS, en vue d'obtenir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une plateforme multimodale et de renouveler et étendre son autorisation d'exploiter une carrière sur les communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et le Boulou.

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 janvier 2015 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2510-1 (A), 2515-1-a (A), 2517-1 (A), 2521-1 (A), 2518-b (D), 2915-2 (D), 1520-2 (D), 1432-2-b (D), 1435-3 (DC), 2930 (NC), 2710-2-b (E), 2713-2 (D), 2714-2 (D), 2715 (D), 2716-2 (DC)* ;

* activité soumise à autorisation (A), déclaration (D), déclaration avec contrôle (DC), non classée (NC)

.../...



VU la décision n° E15000005/34 du 20 janvier 2015 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme multimodale et de renouvellement et d'extension d'une carrière sur le territoire des communes de Saint-Jean-Pla de Corts et le Boulou pendant une durée de 34 jours du jeudi 2 avril 2015 au mardi 5 mai 2015 inclus.

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées:

- pour la plateforme multimodale sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, section A, lieux-dits « Puig Sengly », « Correc Douillé » et « Correc de la Joseppe », parcelles 16p, 17p, 18p, 20p, 21, 22p, 23p, 24p, 48p, 53p, 54p, 55p, 277p, 279p, 281p, 381p, 404p et sur la commune du Boulou, section B, lieu-dit « Puig Sangli », parcelles 61p, 63p, 69p, 70, 71p, 72p pour une superficie d'emprise de 22 ha environ.

- pour la carrière, sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, section A lieux-dits « Puig Sengly », « Correc Douillé » et « Correc de la Joseppe », parcelles 17p et 18p et sur la commune du Boulou section B, lieu-dit « Puig Sangli », parcelles 61p, 62, 63, 69p, 70, 71p, 72p pour une superficie d'emprise d'environ 16,5 ha.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Loïc VALLVERDU, société VAILLS (Tel: 04.68.83.18.76 Fax : 04.68.83.42.14)

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. Serge RICHARD, retraité de l'administration préfectorale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée, Monsieur Michel PLANES, ancien conseiller de la Cour d'Appel, en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 :

Les communes de Saint-Jean-Pla de Corts et le Boulou sont territoires d'accueil du projet, les communes de Tresserre, Passa, Llauro, Tordères, Vives et Maureillas las Illas sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

.../...

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées récapitulées dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie du Boulou, désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera ces observations aux registres après les avoir visées.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées dès la publication de l'arrêté d'enquête.

Communes	Horaires d'ouverture au public
LE BOULOU	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (17H00 le vendredi) le samedi matin de 9H00 à 12H00
SAINT JEAN PLA DE CORTS	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 (17H00 le vendredi)
TRESSERRE	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 lundi, jeudi et vendredi de 15H00 à 18H00
PASSA	Du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 sauf jeudi après-midi (fermé)
LLAURO	Lundi, mardi, jeudi de 14H00 à 17H45 Vendredi de 14H00 à 17H00 Fermé le mercredi
TORDERES	Lundi 9H30 à 12H00 et 13H30 à 18H00 Jeudi 9H30 à 11H30 et 13H30 à 17H30
VIVES	Lundi de 13H30 à 17H00 Jeudi de 9H45 à 12H00
MAUREILLAS LAS ILLAS	De 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (17H00 le vendredi) Fermé le mercredi matin et le vendredi matin

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en Préfecture.

Il récupèrera et clôturera les registres d'enquête publique en mairies de Le Boulou et Saint Jean Pla de Cortès à la fin de l'enquête. Les communes de Tresserre, Passa, Llauro, Tordères, Vives et Maureillas las Illas remettront le registre au commissaire enquêteur selon les modalités fixées avec lui ou les adresseront au Préfet des Pyrénées-Orientales, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées. Les communes remettront à cette occasion les éventuelles pièces complémentaires et les certificats d'affichage.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

.../...

Mairie de LE BOULOU:

Jeudi 2 avril 2015

de 9H00 à 12H00

Mardi 5 mai 2015

de 14H00 à 17H00

Mairie de SAINT JEAN PLA DE CORTS:

Mardi 7 avril 2015

de 9H00 à 12H00

Jeudi 23 avril 2015

de 14H00 à 17H00

Mairie de MAUREILLAS

Lundi 20 avril 2015

de 10H00 à 12H00

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes de Le Boulou, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Tresserre, Passa, Llauro, Tordères, Vives et Maureillas las Illas

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de Le Boulou, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Tresserre, Passa, Llauro, Tordères, Vives et Maureillas las Illas sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

.../...

ARTICLE 9 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de Le Boulou, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Tresserre, Passa, Llauro, Tordères, Vives et Maureillas las Illas du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, Mesdames et Messieurs les Maires de Le Boulou, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Tresserre, Passa, Llauro, Tordères, Vives et Maureillas las Illas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015051-0010

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 20 Février 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant modification de l'agrément de l'organisme de services à la personne SARL LSK JEUNESSE, 47, boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN représentée par M. Ludovic KUNTZMANN en sa qualité de gérant.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 792074346

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 19 décembre 2014 par la SARL LSK JEUNESSE dont le siège social est situé 47, Boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN et représentée par Monsieur Ludovic KUNTZMANN en sa qualité de gérant.

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Agrément n° SAP 792074346

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL LSK JEUNESSE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 29 novembre 2013 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'activité d'assistance aux personnes handicapées, y compris la garde d'enfants handicapés débutera le 20 février 2015 et se terminera le 28 novembre 2018.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL LSK JEUNESSE est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

La SARL LSK JEUNESSE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Assistance aux personnes handicapées, y compris la garde d'enfants handicapés.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

Agrément n° SAP 792074346

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 février 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
P/Le responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Directeur Adjoint



Alain NAVARIN





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 02 Mars 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Association LA VIE EN ROSE sis au 1, rue des Perdrix 66700 ARGELÈS- SUR- MER, représentée par Mme Sabrina NELLI en sa qualité de dirigeante.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n°808259097

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une déclaration et demande d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

Le 12 décembre 2014, complétées le 13 janvier 2015, par l'Association LA VIE EN ROSE (Siret : 80825909700018), représentée par Mme Sabrina NELLI en sa qualité de dirigeante, dont le siège social est situé, 1, rue des Perdrix 66700 ARGELES SUR MER.

Et que ces demandes comportent des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP **808259097**

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 mars 2015 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins

Les activités agréées demeurent valables à compter du 2 mars 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} mars 2020.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 mars 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

**signé par
Autres**

le 03 Mars 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne: Madame Sylvie PAILLEUX- HANON, responsable de l'auto-entreprise, 9, rue du Camping 66120 FONT-ROMEU.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
Lrouss-ut66.dt-ansp
@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n° 809018849

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon le 28 janvier 2015 complétée le 2 mars 2015 par Madame Sylvie PAILLEUX-HANON, en sa qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social est situé, 9, rue du Camping 66120 FONT-ROMEU.

Et qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 809018849

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leur déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Livraison de courses à domicile

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 mars 2015 et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 mars 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES